

GE_GERICHTE P/854/2023 vom 16. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_854_2023

FR: GE_GERICHTE P/854/2023 du 16 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE P/854/2023 del 16 gennaio 2023

Regeste

QUALITÉ POUR RECOURIR;INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ;ENTRAVE À L'ACTION PÉNALE | CPP.382.al1; CPP.115.al1; CP.305

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2

2.1. Le recours a été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

E. 2.2

Seule la personne qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée dispose de la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.2.1

Selon l'art. 115 al. 1 CPP, il faut entendre par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Seul doit être considéré comme lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridique ou du droit protégé par la loi, contre lequel, par définition, se dirige l'infraction (ATF 119 Ia 342 consid. 2 p. 345 ; 119 IV 339 consid. 1d/aa p. 343). Il convient donc d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire et ainsi savoir qui a qualité de lésé (ATF 118 IV 209 consid. 2 p. 211).

E. 2.2.2

L'art. 305 CP punit du chef d'entrave à l'action pénale celui qui aura soustrait une personne à une poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine ou d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP. Cette disposition protège l'intérêt étatique à ce qu'il ne soit pas interféré dans une poursuite pénale ou dans l'exécution d'une peine (arrêt du Tribunal fédéral 1B_182/2014 du 21 mai 2014 consid. 2.2; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 1 ad art. 305).

E. 2.2.3

En l'espèce, le recourant n'est pas titulaire du bien juridique touché par l'infraction à l'art. 305 CP, disposition qui vise exclusivement la protection de la justice pénale (suisse), et non

ses intérêts privés. Partant, la qualité pour recourir doit lui être déniée en tant qu'elle porte sur ce chef d'infraction. Il s'ensuit que le recours est irrecevable sur ce point.

E. 2.3

Les pièces nouvelles produites devant la juridiction de céans sont, quant à elles, recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2).

E. 3

Enfin, à bien le comprendre, le recourant reproche à l'autorité intimée de ne pas être entrée en matière sur ses dépôts de plainte pour " tentative d'homicide " et " menaces de mort " contre B_____. Or, il appert – à teneur de la documentation produite – que ces faits font l'objet de procédures pénales ouvertes au Portugal et dans le canton du Valais, mais n'ont jamais été visés dans sa plainte pénale du 26 décembre 2022, seule plainte faisant l'objet de la présente procédure. L'ordonnance de non-entrée en matière querellée ne peut donc pas s'être prononcée sur ce point. Ainsi, faute de décision préalable du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP) sur ces infractions, le grief n'est pas recevable. Il appartiendra au recourant – s'il s'y estime fondé – de saisir les autorités pénales genevoises d'une nouvelle plainte en lien avec ces faits, étant relevé que les autorités pénales genevoises ne paraissent, en tout état, pas compétentes pour poursuivre des infractions s'étant déroulées au Portugal ou dans le canton du Valais (art. 31 ss CPP), d'autant qu'il allègue que la prévenue résiderait dans ce canton.

E. 4

Le recourant sollicite l'assistance judiciaire pour le recours.

E. 4.1

L'art. 136 al. 1 CPP soumet le droit à l'assistance judiciaire de la partie plaignante à deux conditions : la partie plaignante doit être indigente (let. a) et l'action civile ne doit pas paraître vouée à l'échec (let. b). Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 p. 218; 129 I 129 consid. 2.2 p. 133 ss).

E. 4.2

En l'espèce, au vu de l'issue du recours, celui-ci était manifestement voué à l'échec, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la requête.

E. 5

La partie dont le recours est irrecevable est considérée avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP); partant, le recourant supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 500.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.